

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Terrena

Boulevard Pasteur
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : [2025_335_UbD16-86_Env](#)
Code AIOT : 0007207092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement Terrena implanté Le Bourg 86170 Vouzailles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée avait pour principal objectif de vérifier le respect de la mise en demeure de 2022 et la bonne mise en oeuvre des actions correctives par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terrena
- Le Bourg 86170 Vouzailles
- Code AIOT : 0007207092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Terrena a repris en 2004 la propriété et l'exploitation du site de Vouzailles. L'effectif affecté est de 3 personnes en contrat à durée indéterminée et d'un saisonnier durant la période de collecte de 2 mois et demi.

Les installations sont constituées :

- d'une usine de granulation à sec, à partir de bottes de pailles ou d'issues de céréales (comprenant notamment deux broyeurs dont un spécifique à la gestion des bottes de paille, deux mélangeuses et deux presses) produisant des granulés (ou "bouchons") à destination de l'alimentation animale ;
- d'un hangar de stockage d'environ 1 600 m² (bottes de paille et issues de céréales) ;
- d'un silo de stockage (4 cellules et 6 boisseaux) destiné principalement au stockage des granulés produits sur site ;
- d'un bâtiment de stockages d'engrais ;
- d'un local d'entretien.

Le site ne dispose pas de séchoir.

La production annuelle de granulés s'élève à environ 9 000 t (dont un tiers à partir de bottes de paille).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 06/12/2022, article 2	Demande de justificatif	15 jours
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 7.5.6	Demande d'action corrective	15 jours
6	Poussières	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 7.3.4	Demande d'action corrective	15 jours
10	Échelle à crinoline	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 7.5.3	Demande de justificatif	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 06/12/2022, article 2	Levée de mise en demeure
3	Stockage d'engrais	AP Complémentaire du 29/08/2023, article 3	Sans objet
4	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 7.5.3	Sans objet
7	Permis d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 7.3.4	Sans objet
8	Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux nécessaires à la levée de la mise en demeure de 2022 ont été réalisés. Il conviendra que

l'exploitant transmette les justificatifs afférents.

L'exploitant doit veiller au nettoyage des installations et fournir les justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée :
Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 en installant une détection incendie avec report d'alarme dans le bâtiment de stockage des bottes de paille et issues de céréales.
Constats :
Le jour de l'inspection un système de détection incendie est installé dans le hangar de stockage des bottes de paille et des issues de céréales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Dans un délai n'excédant pas 7 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé en levant les non-conformités relatives aux installations électriques.
Constats :
Par courrier du 24 mai 2023 l'exploitant indiquait que par pénurie de composants, les travaux ne seraient réalisés que fin septembre 2023. Il communiquait également un porter-à-connaissance présentant la réfection totale de l'installation électrique du site dont l'objectif est la remise à niveau de la partie électrique de l'usine ainsi que la séparation de la salle de commande installée dans un local attenant et abritant l'automatisation du process.
Le jour de l'inspection inopinée, il est constaté que les travaux ont été réalisés. Une climatisation et un extracteur d'air ont été ajoutés à la salle de commande pour éviter une surchauffe du local due aux installations électroniques du système de commande.
Le pilotage du process peut se faire au pied de l'installation au travers d'un écran tactile, en salle de commande attenante via ordinateur ou dans les locaux administratifs via ordinateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle périodique des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Stockage d'engrais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2023, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Stockage d'engrais

Prescription contrôlée :

L'établissement comprend également les installations classées suivantes, pour des capacités maximales inférieures aux seuils de classement définies dans la nomenclature des installations classées :

Stockage d'engrais simples, binaires ou ternaires en vrac, sans nitrate d'ammonium : 3 cases de capacité unitaire 120 t : 360 t

Stockage d'engrais simples de type « ammonitrate » en big-bags 50 t

Constats :

Dans son porter-à-connaissance de mars 2023, l'exploitant indique ne plus stocker d'engrais à base de nitrate d'ammonium en vrac et exploiter désormais 3 cases d'engrais solides d'une capacité de 120 tonnes chacune où sont stockés des engrains simples, binaires ou ternaires. Il a de plus la possibilité de stocker de l'ammonitrate en big bags avec une capacité maximale de 50 tonnes et dispose d'une cuve liquide de solution azotée, sur rétention, d'un volume de 115 m³.

Le jour de l'inspection inopinée il est constaté que les 3 cases sont presque vides. 4 big-bags sont présents pour une quantité totale de l'ordre de 2 400 kg.

Aucun produit phytosanitaire n'est présent.



L'exploitant présente le suivi de stocks. Il s'agit d'un registre papier où sont notées les entrées et sorties par type de matière.

Chaque mouvement fait également l'objet d'une information au siège de l'entreprise qui tient un registre numérique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 280 m³, conforme aux prescriptions du SDIS édictées dans l'avis du 9 novembre 2010 ;

[...]

Constats :

Constat de l'inspection précédente : La réserve d'eau, à ciel ouvert, ne dispose pas d'un repère permettant de s'assurer que le volume de 280 m³ est effectivement disponible. En outre, il est constaté la présence d'une végétation envahissante limitant la capacité utile de la réserve.

Lors de l'inspection inopinée il est constaté que la réserve d'eau est pleine à ras bord, si bien qu'il est impossible de visualiser la marque minimale de 280 m³. L'eau a l'air propre ce qui laisse penser à l'absence de végétation envahissante.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être isolés. Le dispositif d'obturation situé à la sortie du réseau doit être :

- facilement accessible et manœuvrable ;
- testé a minima une fois par an.

Ce test fait l'objet d'un enregistrement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'inspection de novembre 2022 l'exploitant a mis en place un registre de test de la vanne. Ce registre est dématérialisé et n'a pu être présenté le jour de l'inspection inopinée.

Il a toutefois été constaté que la vanne et son rôle étaient bien identifiés sur le plan d'intervention. A la demande de l'Inspection, la vanne a été manipulée sans difficulté par le personnel présent sur site. Un outil est disposé en permanence à proximité de la vanne pour permettre d'ouvrir le couvercle en fonte qui la protège.

Néanmoins l'Inspection a interrogé un agent présent sur le site depuis quelques mois. Il n'a pas connaissance de l'existence ni du rôle de cette vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rappeler les consignes et conduites à tenir en cas de sinistre à ses collaborateurs et ajouter un panneauage indiquant la localisation de l'outil, de la vanne et son fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés, sous la responsabilité de l'exploitant, des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est précisée dans les procédures d'exploitation (fréquence d'inspection formalisée au minimum mensuelle) et autant que nécessaire. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et de la colonne de nettoyage centralisée installée couvrant l'ensemble de la tour de manutention. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel (hors utilisation des moyens de manutention et de travaux par points chauds) et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'absence de colmatage des manches du dépoussiéreur.

Constats :

L'inspection a permis de contrôler visuellement le niveau d'empoussièvement de la tour et de la salle de contrôle.

Cette dernière présente un dépôt de poussière non négligeable.

Au premier étage les installations sont propres.



Au deuxième étage les installations sont globalement propres à l'exception d'un dépôt au pied d'un pilier béton.



Aux étages supérieurs il est constaté un niveau d'empoussièvement globalement acceptable pour les plateformes de circulation mais des dépôts importants sur les zones difficiles d'accès pour le nettoyage (photo ci-dessous prise depuis la plateforme du dernier étage).



L'exploitant indique brasser environ 40 t d'issues ou pailles par jour sur le site et réaliser un nettoyage hebdomadaire, notamment à l'aide d'un aspirateur mobile.

Compte-tenu de l'arrêt des installations le jour de l'inspection pour cause d'intervention dans le local électrique, le nettoyage n'a pu avoir lieu.

Plusieurs canalisations métalliques ont fait l'objet de réparations de fortune en vue de boucher des perforations causées par l'abrasion des poussières (notamment des coudes).

L'exploitant indique que les poussières présentes au troisième étage sont le fait d'un coude endommagé, qui doit être prochainement réparé.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif de la réparation du coude.

L'exploitant procède au nettoyage de l'ensemble des installations, y compris les zones difficiles d'accès et la salle de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Permis d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention

Prescription contrôlée :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Constats :

Le jour de l'inspection inopinée, un prestataire est présent pour le nettoyage du local BT, si bien qu'en l'absence d'électricité les installations sont à l'arrêt.

Il est constaté que cette intervention a donné lieu à l'édition d'un permis en bonne et due forme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre

Constats :

Par sondage, l'Inspection procède au contrôle de l'extincteur du 3^e étage de la tour : il a fait l'objet d'une vérification périodique en août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

[...]

- d'une échelle à crinoline pour accéder aux parties hautes de l'installation ;

Constats :

Constat de l'inspection précédente : l'exploitant doit justifier l'absence d'échelle à crinoline.

Réponse de l'exploitant à la précédente inspection (03/03/2023) : « nous interrogeons le SDIS pour avoir leur avis sur la présence de l'échelle à crinoline demandée dans notre arrêté préfectoral ».

Lors de l'inspection inopinée il est constaté qu'aucune échelle crinoline n'est installée.
Depuis la précédente visite, l'exploitant n'a pas informé l'Inspection de l'avis du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'avis du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 15 jours